

Débats & Controverses

JUSTICE PÉNALE DES MINEURS

À quoi peut bien servir la réforme de l'ordonnance de 1945 ?

LA JUSTICE EN MODE MINEUR



Dominique Noguères
Militante des droits de l'homme

Depuis sa création en 1945 dans le grand chantier du programme du Conseil national de la Résistance (CNR), l'ordonnance relative à la délinquance des mineurs a été modifiée près de 40 fois.

La ministre garde des Sceaux a annoncé son intention de procéder à une nouvelle modification de ce texte, par voie d'ordonnances, ajoutée au débat sur la réforme de la justice, en dernière minute et sans préavis.

Cela s'inscrit dans le démantèlement général du programme du CNR avec une simplification de la procédure pénale applicable aux mineurs délinquants :

- accélération de leur jugement, s'agissant de leur culpabilité, et renforcement de leur prise en charge « par des mesures probatoires adaptées et efficaces » ;
- prononcé de leur peine, « sans angélisme, ni démagogie ».

Malgré la ferme opposition des acteurs du monde judiciaire, rejoints dans leurs analyses par le Défenseur des droits et la Commission nationale consultative des droits de l'homme, le gouvernement persiste dans son passage en force.

Non, la justice des mineurs n'est pas laxiste. Il faut rappeler que l'incarcération est possible dès l'âge de 13 ans, ce qui fait de la loi française la plus répressive d'Europe.

Entre 2002 et 2012, un changement profond de l'esprit rapproche le statut judiciaire des mineurs de celui des majeurs. Comme le note la Commission nationale consultative des droits de l'homme (CNCDDH) dans son avis de mars 2018 sur la privation de liberté des mineurs, il s'est produit une « surpénalisation » en ce qui les concerne. En 2017, la réponse pénale pour les mineurs est de 94 %, alors qu'elle est de 70 % pour les majeurs.

Les dernières évolutions ont eu pour effet d'afficher une plus grande sévérité. Le principe de responsabilité à outrance de l'enfant a suppléé celui de la protection et de l'éducation.

Le recentrage au pénal des missions de la Protection judiciaire de la jeunesse (PJJ), le postulat de la réponse pénale à chaque acte et la pratique très répandue du déferrement participent au développement de cette tendance et au recours de plus en plus fréquent au contrôle judiciaire, plutôt qu'à des mesures éducatives. Au 1^{er} octobre 2018, 835 adolescents étaient incarcérés, auxquels il faut ajouter les jeunes condamnés majeurs pour des faits commis lors de leur minorité, ainsi que les mineurs placés dans les 52 centres fermés.

Doit-on imaginer que cette réforme est proposée à la suite du fait divers de l'élève menaçant son professeur à Créteil avec une arme qui s'est révélée factice ? Dans ce cas, nous sommes toujours dans la même logique : un fait divers, une loi.

RAPPEL DES FAITS Alors que la réforme portée par Nicole Belloubet a introduit en dernière minute ce volet, les interrogations et inquiétudes sont légion.



Il y a urgence à privilégier l'éducatif sur le répressif. Cela passe par l'instauration d'une justice protectrice et émancipatrice, la réintroduction significative des mesures civiles à la Protection judiciaire de la jeunesse, le redéploiement vers les tribunaux pour enfants et les services éducatifs en milieu ouvert des moyens dévolus à l'enfermement.

Il faut marginaliser les procédures rapides, la détention provisoire, le contrôle judiciaire. Le recrutement et la diminution de la charge de travail des équipes éducatives pluridisciplinaires, des fonctionnaires de greffe et des magistrats doivent être priorités.

La justice des mineurs mérite mieux. Le sujet est trop sérieux pour être traité de cette manière. L'absence de concertation et de consultation des personnels concernés ne fait que confirmer une vision totalement sécuritaire de la justice qui met en danger non seulement la démocratie mais aussi la sécurité elle-même des citoyens, qu'ils soient mineurs ou majeurs. ●

POUR LA RESTAURATION DU PRIMAT DE L'ÉDUCATIF SUR LE RÉPRESSIF !

Texte collectif

Alors que le projet de loi de programmation 2018-2022 et de réforme de la justice vient d'être adopté en seconde lecture par les député.e.s, c'est en novembre dernier, au cours de débats parlementaires concernant ce projet, que la ministre de la Justice a fait voter un amendement d'habilitation pour réformer l'ordonnance du 2 février par voie d'ordonnance. À n'en pas douter, le choix d'une telle manœuvre a été fait pour verrouiller le débat et ainsi imposer le remplacement du texte actuel par un « Code pénal des mineur.e.s ». Cet amendement prend le parti, dans son contenu, de vouloir juger plus rapidement les mineur.e.s afin de satisfaire à la demande de réponses judiciaires plus sévères et plus visibles. Ce même texte voté par la majorité ne reprend à aucun moment les mots suivants : « éducation », « mesures éducatives » et « insertion », et entérine une lente évolution de la justice de mineur.e.s vers plus de répression et d'enfermement.

Pourtant, la justice des enfants est loin d'être laxiste et permissive. Son texte fondateur a subi près d'une trentaine de modifications au cours de ces trois dernières décennies. Cela a eu pour conséquence de remettre

progressivement en cause le caractère spécifique et éducatif de ce texte au profit d'un alignement vers le droit pénal des majeur.e.s. La systématisation de la procédure de déferrement vise à accélérer la présentation d'un.e mineur.e devant un.e magistrat.e, à la suite de son placement en garde à vue. Cela génère une prise en compte de l'acte en temps réel, au détriment de la problématique de l'adolescent.e, par un.e juge de permanence, qui n'est pas toujours spécialisé.e (juge d'instruction, substitut du ou de la procureur.e, juge des libertés et de la détention...) ou par un juge des enfants qui n'est pas celui qui connaît le ou la mineur.e. De fait, dans ce cadre, le recours aux mesures de probation, notamment du contrôle judiciaire, se multiplie aux dépens des mesures éducatives.

Tandis que la délinquance juvénile n'a pas augmenté depuis quinze ans, le taux de réponses pénales pour les mineur.e.s est actuellement de 92,5 % alors qu'il est de 86 % pour les majeur.e.s (chiffre de 2016). De plus, le nombre d'enfants enfermés n'a jamais été aussi élevé en France. Au 1^{er} décembre 2018, ce sont 814 enfants qui étaient détenus, nombre auquel il faut ajouter ceux et celles incarcéré.e.s majeur.e.s pour des faits commis en tant que mineur.e.s, ainsi que les jeunes placé.e.s dans les 52 centres fermés !

Tout ceci est à l'opposé de l'esprit et de la lettre de l'ordonnance du 2 février 1945 qui instituent le principe d'éducabilité, notamment en prônant le primat de l'éducatif sur le répressif. Faire le pari de l'éducatif demande du temps et des moyens. Cela passe par l'instauration d'une relation bienveillante, d'un travail autour de la problématique, de l'histoire, de la situation sociale du ou de la jeune et de sa famille, ainsi que par une action éducative participant à l'évolution et l'émancipation du ou de la mineur.e entre la mise en examen et le jugement, et cela, notamment afin qu'il ou elle puisse trouver sa place dans la société.

L'empilement des modifications de l'ordonnance ainsi que le manque de moyens ont créé une situation inextricable. Au ministère de la Justice et à la PJJ (protection judiciaire de la jeunesse), dans un certain nombre de juridictions, notamment à Bobigny ou à Lille, des magistrat.e.s, des avocat.e.s et des équipes éducatives se sont manifesté.e.s en cette rentrée pour dénoncer le manque de moyens humains et matériels qui vient fragiliser la qualité du service public et l'égalité de traitement des justiciables. À Bobigny, ce sont près de 900 enfants qui sont sans aucune prise en charge après que des mesures éducatives ont été ordonnées.

Or, dans un contexte d'austérité budgétaire, les moyens continuent d'être consacrés à l'enfermement avec l'ouverture d'une prison pour enfants (EPM) et de 20 nouveaux centres fermés alors que, par ailleurs, des foyers éducatifs ferment ou se retrouvent sur la sellette à Grasse, Épernay, Tourcoing, Beauvais ou ailleurs, augmentant ainsi la disparition et la pénurie de places en hébergement éducatif.

À ce constat se rajoutent toutes les autres structures éducatives laissées à l'abandon au mépris des conditions d'accueil des jeunes et des conditions de travail des professionnels.

Pour le SNPES-PJJ-FSU, le Syndicat de la magistrature et Syndicat des avocats de France, un lien peut être fait entre l'accroissement de l'incarcération et l'abandon du primat de l'éducatif dans les dernières lois et les projets actuels du gouvernement. **Suite page 13**